

Cantons

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **NIKE-Bulletin**

Band (Jahr): **10 (1995)**

Heft 3: **Gazette**

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Vers une nouvelle loi sur la protection des monuments historiques du Canton de Berne

Le Canton de Berne devrait bientôt disposer d'une nouvelle loi sur la conservation des monuments historiques en remplacement de la Loi sur la conservation des objets d'art anciens et des documents de 1902. La procédure de consultation a commencé début juillet et durera jusqu'au 27 octobre 1995.

Présentation du nouveau projet (points principaux):

- la définition du monument historique (art. 3): «Les monuments historiques sont des sites privés ou publics, des constructions, des installations ou des objets, isolés ou faisant partie d'un ensemble bâti, dignes d'être protégés en raison de leur valeur culturelle, scientifique ou esthétique. – Sont notamment considérés comme monuments historiques: a) les sites, les ensembles bâtis, les constructions, les installations, les détails d'architecture, les structures et les équipements fixes, b) les biens culturels mobiliers comme les objets d'art et les objets d'usage courant, les supports d'inscriptions, d'images ou d'autres données, les sources historiques, c) les sites archéologiques ou historiques, les découvertes archéologiques et leur emplacement, ainsi que les ruines. – L'environnement qui circonscrit le monument historique fait partie de ce dernier.»
- la création de bases légales permettant aux structures et parties intérieures des édifices de bénéficier d'une protection particulière. Il s'agit ici d'une lacune particulièrement flagrante, qui a été mise en évidence lorsque le tribunal administratif du Canton de Berne a décrété que l'intérieur du Cinéma Splendid à Berne était digne de bénéficier d'une protection particulière mais, faute de bases légales, n'a pu lui accorder ladite protection;
- la création des bases légales pour l'archéologie (en lieu et place de dispositions dispersées dans de nombreux textes législatifs) ainsi que la participation du canton à la recherche des monuments historiques;
- la création de bases légales permettant de prendre les mesures provisoires visant à la protection des monuments historiques;
- le classement et les possibilités de recours correspondantes (complément de la réglementation jusqu'à présent incomplète);
- l'engagement de la communauté;
- l'inaliénabilité des biens culturels mobiliers inventoriés appartenant aux pouvoirs publics (art. 16): «Les biens culturels mobiliers qui appartiennent au canton ou à la commune et figurent dans un inventaire sont inaliénables.

CANTONS

Il est impossible d'acquérir des droits sur eux par prescription. Toute transaction les concernant est nulle.»

- les principes de l'octroi des aides financières (complément de la réglementation marginale qui existait jusqu'à présent);
- les dispositions pénales (adaptation de la réglementation jusque là insuffisante);
- la réglementation de l'organisation et des voies de droit en fonction de la situation actuelle.

communiqué / Vo

Berne, un canton de tradition dans le domaine de la conservation des monuments historiques

Bien avant que soit créé le poste de conservateur des monuments, le Canton de Berne avait déjà pris conscience de l'importance des monuments historiques et des mesures à prendre pour leur sauvegarde. Avec la création de l'Etat-Ville, le Vieux Berne s'est occupé pendant des siècles, non seulement sur le territoire actuel du canton mais également en Argovie et dans le Pays de Vaud, de l'entretien des monuments historiques importants comme les forteresses et les châteaux et après la Réformation aussi des couvents et des églises. C'est bien sûr à cause de leur présence monumentale et de leur importance en tant que symboles vénérables d'une région que les oeuvres majeures de l'architecture médiévale suisse ont été sauvées de la destruction par les mesures d'entretien assurées par Berne pendant des siècles et par des reconversions originales.

C'est le XXe siècle qui est à l'origine de grands dommages et de grosses pertes. C'est précisément le XIXe siècle, siècle du romantisme, de la revivification des anciens styles architecturaux et de la recherche historique de haut niveau qui a tardé à se préoccuper de ces témoins les plus parlants de l'histoire et qui a délaissé l'architecture ancienne. Tout de même dans certains cas importants, l'opinion publique s'est révoltée et a obligé les instances communales ou fédérales à réagir. La lutte pour le sauvetage de la Christoffelturm a animé les esprits pendant plus d'une demi-génération jusqu'en 1865. La destruction de la tour et le débitage du St-Christophe, la plus grande sculpture en bois de style gothique tardif existant au monde, sont restés le symbole d'une attitude bornée et irresponsable face aux monuments historiques.

CANTONS

Ailleurs, des efforts individuels ont été entrepris pour sauver d'anciens monuments comme par exemple l'hospice et sa chapelle à Berthoud. A cette époque, l'opinion publique dans sa majorité s'est toujours moquée de ces efforts, aujourd'hui elle est fière de posséder de tels édifices. D'autres monuments ont été détruits dans l'indifférence la plus totale. Leur rayonnement que l'on peut encore percevoir sur de vieilles photos nous fait regretter aujourd'hui leur disparition et est parfois à l'origine d'initiatives en vue de leur reconstruction comme dans le cas de la Kramlaube à Langnau construite en 1500 et détruite en 1900 et des portes des villes. Pourtant il est impossible de vouloir reconstruire l'histoire!

La loi de 1902 sur la conservation des objets d'art anciens et des documents

A la disparition des monuments importants se sont ajoutés le bradage des biens culturels meubles et leur vente à l'étranger. Pour remédier à ces pertes, c'est vers la fin du XIXe siècle que les musées historiques ont vu le jour et qu'ont été promulguées les premières lois contre la vente des objets culturels. Le Canton de Vaud a joué le rôle de précurseur dans ce domaine, suivi immédiatement par Berne qui en 1900 s'est attelé à la rédaction d'une loi. C'est en 1902 déjà que le peuple bernois a voté en faveur de la loi sur la conservation des objets d'art anciens et des documents. La loi, le domaine d'application et la commission s'y rattachant placée sous la présidence du directeur de l'instruction publique existent encore aujourd'hui même si l'affectation du texte juridique a subi quelques modifications. Grâce à des formulations libérales, la loi a su garder une capacité d'application importante même face à des situations qui ont extrêmement évolué. La loi et la commission s'y rapportant représentent le 'véhicule' chargé de transporter les biens culturels vers le futur ce que l'on a oublié c'est la force de propulsion, le moteur, c'est-à-dire les services spécialisés.

La création des services spécialisés

L'histoire de la conservation des monuments historiques en Suisse n'a pas retenu le fait que déjà en 1943/45 le Canton de Berne a créé un service pour la sauvegarde de la culture rurale. L'inaction de la politique culturelle et le besoin de retrouver les racines rurales ont été à l'origine de cette création unique. Le bureau de l'urbanisme du service de protection de la culture paysanne et rurale de l'ex-direction de l'agriculture a été créé bien avant le poste indépendant de conservateur des monuments historiques. Ses presque 50 ans d'activité permanente ont contribué d'une manière

décisive à la conservation et à la restauration des bâtiments et des joyaux les plus importants des villages et des hameaux de régions entières du canton.

Ce ne sont que les vagues conjoncturelles des années 50 déferlant avec toujours plus de force qui ont, après un demi-siècle de tentatives, permis la création du service de conservation des monuments historiques. C'est l'architecte Hermann v. Fischer qui, dès 1956/58, a été le premier conservateur bernois des monuments historiques. Dans les années 1960, lors de la mise en place de l'aménagement du territoire, on s'est rendu compte que la conservation des monuments historiques ne devait pas uniquement se limiter aux églises, aux châteaux, aux presbytères, aux fermes et à leurs bâtiments richement peints et sculptés. On a alors constaté qu'il fallait également prendre en considération l'ensemble du cadre dans lequel se trouvent ces bâtiments exceptionnels et que le canton était marqué dans une large mesure par la présence architecturale et la qualité artistique de nombreux ensembles de bâtiments ruraux. Et en fin de compte on a également reconnu la valeur des quartiers traditionnels des villes.

Une nouvelle loi sur la conservation des monuments historiques plus de 90 ans après

Depuis longtemps on était conscient que la loi de 1902 était dépassée dans certains domaines, – le médecin ne soigne plus ses patients en employant des méthodes datant du début du siècle – qu'elle ne correspondait plus à la juridiction actuelle, qu'elle comprenait quelques lacunes particulièrement sérieuses que les hommes politiques et les spécialistes avaient régulièrement mises en évidence. En tout, quatre requêtes ont été déposées auprès du Grand Conseil entre 1977 et 1989 demandant la promulgation d'une nouvelle loi. Toute personne lisant l'article 13 de l'ancienne loi de 1902 est constamment confrontée à des insuffisances au niveau de la procédure juridique, à des extravagances sur le plan politique et professionnel et à diverses lacunes sérieuses.

Cette loi a donc été remplacée par une loi cadre au texte concis applicable à la conservation des monuments historiques, à l'archéologie, aux biens culturels meubles et aux archives. Cette loi laisse une grande liberté d'action et a été de nouveau rédigée en termes libéraux compte tenu de la longévité qu'a connue l'ancienne loi de 1902.

La conservation des monuments historiques à la fin du XXe siècle

Plus urgents encore que la modification du texte législatif ont été la fusion du service de conservation des monuments historiques et du service de protection de la culture paysanne et rurale et la réorganisation technique, toutes deux réalisées en 1992/93.

A la base de la structure du service cantonal de conservation des monuments historiques nouvellement organisé et tel qu'il fonctionne depuis le 1er janvier 1994, une division du service de l'urbanisme et du service de conservation des sites en quatre districts topographiques et la création d'infrastructures centralisées. Au niveau du personnel environ deux postes à plein temps sont à la disposition des districts, le canton dans son ensemble dispose exactement de dix postes à plein temps. Depuis cette réorganisation chacun est en mesure de trouver l'interlocuteur compétent pour toutes les questions de conservation des monuments historiques ce qui a considérablement détendu l'atmosphère au sein du public et amélioré la transparence.

Quelques chiffres: au cours des dix dernières années, si l'on considère les statistiques, l'activité du service de conservation des monuments historiques a doublé de volume et ceci pour ainsi dire sans augmentation de personnel. La récession a un peu réduit l'activité qui s'est cependant stabilisée à un niveau élevé puisque le service s'occupe chaque année d'environ 1'700 cas. Le but du service de conservation des monuments historiques n'est pas d'augmenter le volume des affaires. Son objectif est d'agir avec efficacité là où la qualité de l'objet et du site l'exige et dans ces cas précis, chaque fois que possible, à temps et sans exception.

Une condition indispensable à la réalisation de cet objectif est l'élaboration des inventaires des monuments historiques que la loi rend obligatoire avant la fin 2004. Ces inventaires doivent permettre d'avoir une vue d'ensemble de la situation, de faire des choix et d'assurer la protection juridique des monuments. Les inventaires ne sont pas seulement importants vis-à-vis de l'extérieur, ils constituent la base fondamentale indispensable au service de conservation pour accomplir un travail crédible, justifiable et adapté aux circonstances.

L'activité en matière de conservation des monuments historiques a donc au sens moderne du terme plus de 90 années de tradition dans le Canton de Berne si l'on considère la loi de 1902. Un coup d'oeil en arrière prouve que le bilan des pertes et des conservations des bâtiments les plus importants est à peu près équilibré. Rétrospectivement on a du mal à croire que certains bâtiments ont pu être menacés de destruction. Aujourd'hui on parvient plus souvent grâce aux travaux minutieux de restauration et aux mesures d'accompagnement pendant les nombreuses rénovations à trouver des solutions satisfaisantes même pour les cas les plus complexes concernant des objets contestés. C'est pourquoi la mission de la conservation des monuments historiques peut se définir comme suit: élaboration des inventaires, documentation, conservation et entretien du patrimoine culturel construit dans le canton, l'entretien ayant un rôle prépondérant à jouer. Il est d'une importance capitale que les bâtiments soient exploités de façon opportune et avec ménagement et entretenus de manière adéquate.

CANTONS

La conservation des monuments historiques a une mission culturelle. Elle ne s'occupe pas de tous les bâtiments mais se limite aux objets essentiels qui comme ce qualificatif l'indique détermine l'essence de nos villes, quartiers, villages, hameaux, sites et des formes d'habitation dispersées. Ces objets renforcent les sentiments d'identification, d'appartenance à un endroit, à une région, de confiance qui sont les bases fondamentales de notre vie.

L'époque des origines des objets ne joue pas de rôle essentiel car l'architecture en tant qu'oeuvre culturelle ne connaît pas de limites dans le temps. C'est ainsi que les objets dont s'occupe le service de conservation des monuments historiques datent de toutes les époques. On y compte des chapelles de la fin de l'époque romane, des maisons bourgeoises du gothique flamboyant, des manoirs baroques, des maisons rurales sculptées, des hôtels historiques, des bateaux à vapeur de style 1900 et des églises modernes comme celle de Spiez construite en 1973 par Justus Dahinden. L'architecture contemporaine de qualité fait également partie du domaine d'activité du service de conservation qui cherche à encourager cette forme d'art moderne pour assurer la continuité de la culture architecturale. La culture – espérons-le – a de l'avenir.

Jürg Schweizer